

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/21/10/31-03 : REGLEMENT ET LANCEMENT DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
METROPOLITAIN DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME « QUARTIERS
METROPOLITAINS D'INNOVATIONS »**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culture, en particulier l'article 4.3,

Vu la délibération BM2019/01/29/01 du Bureau de la métropole du 29 janvier 2019 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association Paris&Co,

Vu la délibération CM2019/06/21/04 relative à la convention d'objectifs et de financement avec l'association Paris&Co,

Vu la délibération CM2020/09/25/10 relative à l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement avec l'association Paris&Co,

Vu la délibération CM2021/10/15/26 relative à l'avenant n°2 concernant la convention d'objectifs et de moyens entre la Métropole du Grand Paris et l'association Paris &Co,

Vu les statuts de l'association « Paris&Co » tels que modifiés le 23 janvier 2019,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris du 21 octobre 2022 portant approbation de la convention d'objectifs et de financement avec l'association Paris&Co,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris du 21 octobre 2022 portant approbation de convention de participation au déploiement du programme Quartiers métropolitains d'innovations entre la Métropole du Grand Paris et l'association Paris et Compagnie,

Vu le projet de règlement portant le règlement relatif aux modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement économique,

Considérant que « Paris&Co » est une agence de développement économique et d'innovation intervenant à l'échelle de la métropole du Grand Paris,

Considérant que les actions proposées et menées par « Paris&Co » contribuent à développer l'attractivité économique de la Métropole et participent à son rayonnement,

Considérant que les actions proposées et menées par « Paris&Co » animent et dynamisent l'écosystème métropolitain d'innovation,

Considérant que Mesdames Djénéba KEITA, Emile Karine FRANCKET, Messieurs Geoffroy BOULARD, Pierre RABADAN et Karim BOUAMRANE membres de l'assemblée générale de l'association, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Numérique, Innovation, Recherche et Développement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt à destination des communes pour devenir territoires d'expérimentation pour le déploiement du dispositif Quartiers métropolitains d'innovations.

APPROUVE le règlement relatif aux modalités de l'appel à manifestation d'intérêt.

AUTORISE le Bureau Métropolitain à décider des nouveaux territoires d'expérimentation retenus dans le cadre cet appel à manifestation d'intérêt AMI et à approuver la convention-type de participation au déploiement expérimental du dispositif « Quartiers métropolitains d'innovations.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 6 (Djénéba KEITA, Emile MEUNIER, Karine FRANcLET, Geoffroy BOULARD, Pierre RABADAN, Karim BOUAMRANE représenté par Michel FOURCADE)

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.